

ARRÊT DU TRIBUNAL (troisième chambre)
11 juin 1996 *

«Fonctionnaires – Procédure de recrutement – Emploi de grade A 1»

Dans l'affaire T-118/95,

Miguel Anacoreta Correia, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M^e Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gianluigi Valsesia, conseiller juridique principal, et Julian Currall, membre du service juridique, en qualité d'agents, assistés de M^e Denis Waelbroeck, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision de rejet de la candidature du requérant au poste de directeur général adjoint de la direction générale des relations politiques extérieures (DG IA) et, d'autre part, l'annulation de la nomination de M. B. à ce poste,

* Langue de procédure: le français.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (troisième chambre),

composé de MM. C. P. Briët, président, B. Vesterdorf et A. Potocki, juges,

greffier: M. J. Palacio González, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de la procédure orale du 16 avril 1996,

rend le présent

Arrêt

Faits à l'origine du litige

- 1 Le requérant, fonctionnaire de grade A 2 à la Commission, est affecté à la DG I (direction générale des relations politiques extérieures), où il exerce les fonctions de directeur pour l'Amérique latine.

- 2 Par l'avis de vacance d'emploi COM/1/94 du 6 janvier 1994 (ci-après «avis de vacance»), l'autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission (ci-après «AIPN») a ouvert la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 1, sous a), du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après «statut») en vue de pourvoir, entre autres, à l'emploi, de grade A 1, de directeur général adjoint de la direction générale des relations politiques extérieures (DG IA) (ci-après «emploi litigieux»).

- 3 Le requérant a été le seul fonctionnaire à présenter sa candidature à l'emploi litigieux dans le délai fixé par l'avis de vacance.
- 4 Lors de sa réunion du 27 avril 1994, l'AIPN a décidé de recourir à la procédure prévue à l'article 29, paragraphe 2, du statut, et de prendre en considération à ce stade l'ensemble des candidatures recueillies. Aucun avis relatif à l'ouverture de la procédure de l'article 29, paragraphe 2, n'a été rendu public.
- 5 Le même jour, M. B., diplomate de nationalité portugaise affecté au ministère des Affaires étrangères du Portugal, a déposé sa candidature à l'emploi litigieux.
- 6 Lors de sa réunion du 15 juin 1994, l'AIPN a décidé de retenir la candidature de M. B. Par acte du 20 juillet 1994, l'AIPN l'a nommé fonctionnaire des Communautés européennes au grade A 1 avec effet au 1^{er} juillet 1994.
- 7 Le 24 juin 1994, l'AIPN a envoyé au requérant une lettre type l'informant du rejet de sa candidature à l'emploi litigieux.
- 8 Le 14 septembre 1994, le requérant a introduit une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut contre, d'une part, la décision de l'AIPN de rejeter sa candidature à l'emploi litigieux et, d'autre part, la décision de l'AIPN de nommer M. B. à cet emploi.

9 Par décision du 30 janvier 1995, l'AIPN a rejeté la réclamation du requérant, qui a reçu notification de cette décision le 10 février 1995.

10 Avant la publication de l'avis de vacance, le journal portugais «O Independente» du 10 décembre 1993 avait publié un article de la teneur suivante:

«Cette semaine, [M. B.], diplomate de carrière [...], a été nommé au poste de directeur général adjoint de la PESC [politique étrangère et de sécurité commune], après que le commissaire néerlandais Van den Broek l'avait décrit comme 'très qualifié pour le poste' et comme étant 'quelqu'un ayant le profil adéquat aux exigences de la fonction', selon les commentaires de source communautaire rapportés à 'O Independente' [...] Il est vrai que Van den Broek commençait à désespérer. Il était urgent pour la Commission d'attribuer le poste de la PESC que, il y a plus de quatre mois, Deus Pinheiro avait garanti pour un Portugais. Alors que du travail attendait déjà le nouveau A 1, Lisbonne n'arrivait pas à trouver le bon candidat ayant reçu l'accord du commissaire néerlandais. Parmi ceux qui ont été choisis par le gouvernement portugais, certains ont décliné l'offre. D'autres se sont rendus, avec empressement, à l'interview avec Van den Broek, mais ils n'ont pas convaincu. Finalement, le ministre Durão Barroso a désigné [M. B.], qui, depuis le début, était celui qui possédait, au sein du ministère des Affaires étrangères, les meilleures qualifications pour occuper le poste en question. Van den Broek a approuvé ce choix, cette semaine, après une longue conversation avec le candidat.»

11 Le journal portugais «O Semanário», du 15 janvier 1994, a fait état de ce que (traduction): «[M. B.] va occuper à Bruxelles le poste de responsable de la politique extérieure et de sécurité commune (PESC), au sein de la direction générale des relations extérieures de la Commission européenne.»

Procédure

- 12 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 11 mai 1995, le requérant a introduit le présent recours dans le délai prescrit par le statut.
- 13 Sur rapport du juge rapporteur, le Tribunal a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables. Toutefois, il a posé deux questions écrites à la partie défenderesse, auxquelles celle-ci a répondu dans le délai imparti.
- 14 Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses aux questions du Tribunal lors de l'audience qui s'est déroulée le 16 avril 1996.

Conclusions des parties

- 15 Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:
 - annuler la décision de rejet de sa candidature au poste de directeur général adjoint de la direction générale des relations politiques extérieures (DG IA);
 - annuler la nomination de M. B. à ce poste;
 - condamner la Commission à l'ensemble des dépens.
- 16 La Commission conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:
 - rejeter le recours comme non fondé;
 - statuer sur les dépens comme de droit.

Sur le fond

- 17 A l'appui de son recours, le requérant invoque en substance six moyens, qui seront examinés dans l'ordre suivant: le premier moyen est tiré d'un détournement de pouvoir, le deuxième d'une violation des articles 7 et 27 du statut, le troisième d'une violation de l'article 29 du statut, le quatrième d'une violation de l'obligation d'effectuer un examen comparatif des candidatures, le cinquième d'une erreur manifeste d'appréciation et le sixième, enfin, de l'absence de motivation.

Sur le premier moyen, tiré d'un détournement de pouvoir

Arguments des parties

- 18 Le requérant renvoie, d'abord, aux articles de presse (voir points 10 et 11 ci-dessus) et fait valoir que, avant même l'ouverture de la procédure de recrutement, l'AIPN avait déjà procédé à une sélection des candidats et avait déjà décidé, dès décembre 1993, de nommer M. B. à l'emploi litigieux. Il s'agirait donc, en l'espèce, d'une nomination annoncée à l'avance qui a été confirmée par la procédure ultérieurement suivie par l'AIPN. Par ailleurs, le requérant rappelle que, selon l'article de presse du 10 décembre 1993 (voir point 10 ci-dessus), M. B. a eu l'occasion d'avoir une longue conversation sur l'emploi litigieux avec le membre de la Commission M. Van den Broek, avant même la parution d'un quelconque avis de vacance relatif à cet emploi, alors que lui-même, pourtant seul candidat interne, n'a jamais eu l'occasion d'avoir un entretien avec M. Van den Broek dans le cadre de la procédure de recrutement.
- 19 Le requérant fait ensuite observer que M. B. a posé sa candidature le 27 avril 1994, soit le jour même où l'AIPN a décidé de procéder à l'ouverture de la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut. Selon lui, il apparaît ainsi à l'évidence que l'AIPN a attendu le recours à cette procédure pour nommer M. B. à l'emploi litigieux, sans examen comparatif valable des mérites des candidats. Par ailleurs, il souligne que M. B. a posé sa candidature sans qu'un avis de recrutement soit rendu public.

- 20 Le requérant estime que tous ces éléments concourent à démontrer qu'il y a eu, en l'espèce, un détournement de pouvoir.
- 21 La Commission rappelle, à titre liminaire, que, selon la jurisprudence, la notion de détournement de pouvoir a une portée précise qui se réfère au fait, pour une autorité administrative, d'avoir usé de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés, et qu'une décision n'est entachée de détournement de pouvoir que si elle apparaît, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, avoir été prise pour atteindre des fins autres que celles excipées (arrêts du Tribunal du 16 décembre 1993, Turner/Commission, T-80/92, Rec. p. II-1465, point 70, et du 22 mars 1995, Kotzonis/CES, T-586/93, RecFP p. II-203, point 73). En outre, elle renvoie à l'arrêt de la Cour du 5 décembre 1963, Leroy/Haute Autorité (35/62 et 16/63, Rec. p. 399, 420), et fait valoir que le juge communautaire n'a jamais admis qu'un détournement de pouvoir puisse résulter de simples présomptions. Enfin, elle fait observer que, pour admettre l'existence d'un détournement de pouvoir, il doit être démontré que les motifs du choix de la Commission auraient été étrangers à l'intérêt du service (arrêt de la Cour du 7 décembre 1976, Pellegrini/Commission, 23/76, Rec. p. 1807, point 30).
- 22 La Commission fait valoir que, au regard de cette jurisprudence, il n'y a pas eu de détournement de pouvoir en l'espèce. Plus particulièrement, elle estime que le requérant n'a pas été en mesure d'établir que la procédure n'a pas été régulièrement suivie. Le requérant n'aurait pas apporté de commencement de preuve que, en rejetant sa candidature, l'AIPN aurait poursuivi un mobile illicite. En outre, le requérant n'aurait pas démontré que, en retenant la candidature de M. B. pour l'emploi litigieux, l'AIPN a fait un choix étranger à l'intérêt du service.
- 23 En ce qui concerne plus particulièrement l'annonce par la presse portugaise, avant la publication de l'avis de vacance, que M. B. serait nommé à l'emploi litigieux, la Commission renvoie aux conclusions de l'avocat général M. Reischl sous l'arrêt de la Cour du 30 juin 1983, Schloh/Conseil (85/82, Rec. p. 2105, 2144), et fait valoir que même ces articles de presse ne sauraient constituer un indice suffisant pour

établir que l'AIPN aurait réservé l'emploi à une personne spécifique et que, avant même l'ouverture de la procédure de recrutement, la nomination de M. B. était déjà acquise. Le fait qu'un journal a pu prévoir que M. B. serait susceptible d'occuper l'emploi litigieux en raison de ses qualifications et de ses compétences parfaitement adaptées ainsi que de l'intérêt manifesté par lui, ne pourrait être que le fruit du hasard, voire la confirmation d'une simple intuition, et ne saurait, à lui seul, révéler un détournement de pouvoir (voir aussi les conclusions de l'avocat général M. Darmon sous l'arrêt de la Cour du 5 février 1987, Huybrechts/Commission, 306/85, Rec. p. 629, 637).

- 24 Le dépôt par M. B. de sa candidature le jour même où l'AIPN a décidé de recourir à la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut ne permettrait pas non plus d'établir l'existence d'un détournement de pouvoir. La Commission ne voit pas pourquoi il serait choquant qu'une décision soit connue le jour même de son adoption. Par ailleurs, elle fait remarquer que le recours à la procédure de l'article 29, paragraphe 2, n'est subordonné à aucune condition de publication et que, par conséquent, l'AIPN n'était pas obligée de publier un avis de vacance (arrêts de la Cour du 29 octobre 1975, Marengo e.a./Commission, 81/74 à 88/74, Rec. p. 1247, point 23, et du 19 mai 1983, Mavridis/Parlement, 289/81, Rec. p. 1731, point 16, et Verros/Parlement, 306/81, Rec. p. 1755, point 16). Elle conclut donc au rejet du moyen.

Appréciation du Tribunal

- 25 Il ressort d'une jurisprudence constante que la notion de détournement de pouvoir a une portée précise, qui se réfère à l'usage de ses pouvoirs par une autorité administrative dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés. Une décision n'est entachée de détournement de pouvoir que si elle apparaît, sur la base des indices objectifs, pertinents et concordants, avoir été prise pour atteindre des fins autres que celles excipées (voir, à titre d'exemple, arrêts du Tribunal du 2 février 1995, Frederiksen/Parlement, T-106/92, RecFP p. II-99, point 47, et du 19 octobre 1995, Obst/Commission, T-562/93, RecFP p. II-737, point 62).

26 Il y a donc lieu d'examiner si, dans le cas d'espèce, le requérant a établi, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, que la décision de nommer M. B. à l'emploi litigieux est entachée d'un détournement de pouvoir au sens de la jurisprudence citée au point précédent.

27 A cet égard, il convient de rappeler que, selon le requérant, le détournement de pouvoir consiste dans le fait que, avant l'ouverture de la procédure de recrutement, l'AIPN aurait déjà procédé à une sélection des candidats et aurait déjà pris la décision de nommer M. B. à l'emploi litigieux. Le requérant a étayé cette affirmation en renvoyant aux articles parus dans la presse portugaise (voir les points 10 et 11 ci-dessus) et au dépôt par M. B. de sa candidature le jour même où l'AIPN a décidé d'ouvrir la procédure de l'article 29, paragraphe 2, sans publier, d'ailleurs, un avis relatif à l'ouverture de cette procédure.

28 Les articles de presse ont fait l'objet d'une question écrite du Tribunal à la Commission. Celle-ci a été invitée à confirmer si, ainsi que l'a affirmé l'article du 10 décembre 1993 (voir point 10 ci-dessus), avant la publication, le 6 janvier 1994, de l'avis de vacance relatif, entre autres, à l'emploi litigieux, a) il avait déjà été procédé à une sélection des candidats pour l'emploi litigieux, b) le membre de la Commission M. Van den Broek a eu un entretien avec M. B. dans le contexte d'une sélection des candidats pour l'emploi litigieux et c) il avait déjà été décidé de nommer M. B. à l'emploi litigieux.

29 Par lettre du 3 avril 1996, la Commission a répondu ce qui suit:

«Il faut évidemment distinguer les affirmations factuelles contenues dans l'article en question et les déductions que son auteur s'est cru autorisé à faire à partir de ces éléments. Il est en effet exact que M. Van den Broek a eu des entretiens purement exploratoires avec plusieurs personnes aux mois de novembre et décembre 1993 (et non seulement avec [M. B.]). Les autorités portugaises, qui savaient évidemment, comme celles des autres États membres, que le poste en question était vacant, avaient pris l'initiative de mentionner plusieurs noms à M. Van den Broek. Celui-ci

ne voyait aucun obstacle de son côté à ce qu'il accepte de recevoir des personnes susceptibles de manifester leur intérêt pour le poste en question, le moment venu. Le fait pour lui d'avoir reçu de telles personnes ne suppose aucun préjugé, encore moins un engagement quelconque, en faveur de qui que ce soit. La Commission rappelle à cet égard que le requérant a également été reçu en entretien, le 25 mars 1994, par le chef de cabinet de M. Van den Broek. Ces contacts étant tous de nature informelle, il ne serait pas exact de dire qu'ils ont eu lieu 'dans le contexte d'une sélection des candidats pour l'emploi litigieux', d'autant plus que deux des personnes reçues en entretien informel ne se sont pas manifestées à la suite de la publication du poste, le 6 janvier 1994.

La Commission souligne que, en dehors de leur conversation exploratoire de décembre 1993, il n'y a eu aucun contact entre MM. Van den Broek et [B.] avant l'entrée en service de ce dernier et que le membre de la Commission n'a pris aucun engagement à son égard, pas plus qu'à celui des autres personnes reçues en entretien (y compris le requérant).

Il résulte de ce qui précède que les réponses aux sous-questions (a) et (c) sont négatives. Quant à la sous-question (b), M. Van den Broek a bel et bien reçu certaines personnes pour un entretien informel, y compris [M. B.], mais cela ne s'est pas passé dans le contexte d'une procédure de sélection, s'agissant de contacts exploratoires avant même la publication du poste. Le pourvoi du poste s'est déroulé après cette publication et dans le respect de l'article 29 du statut, la procédure de l'article 29, paragraphe 2, n'étant ouverte qu'une fois que la Commission avait constaté qu'une seule candidature interne avait été enregistrée au titre de l'article 29, paragraphe 1, en l'occurrence celle du requérant.»

- 30 Le Tribunal estime que, à la lumière de la réponse de la Commission, qu'elle a encore précisée lors de l'audience, les informations contenues dans les articles de presse ne sauraient être qualifiées d'indices objectifs, pertinents et concordants, de ce que, avant l'ouverture de la procédure de recrutement, l'AIPN avait déjà procédé à une sélection des candidats ou avait déjà pris la décision de nommer M. B. à l'emploi litigieux.

- 31 En particulier, le Tribunal estime plausible l'explication de la Commission quant au caractère «exploratoire» des entretiens que M. Van den Broek a eus avec d'éventuels candidats à l'emploi litigieux. En outre, rien n'empêche un supérieur hiérarchique directement concerné, comme M. Van den Broek dans le cas d'espèce, à avoir un entretien avec une personne susceptible de manifester son intérêt, le moment venu, à un emploi vacant, à condition, bien entendu, que, à l'issue d'un tel entretien, aucun engagement ne soit pris à l'égard de cette personne. Par ailleurs, la possibilité d'un tel entretien devrait certainement être admise pour les emplois de grade A 1 et A 2 à pourvoir, étant donné la souplesse dont témoignent les règles statutaires de recrutement à de tels emplois.
- 32 En l'espèce, M. Van den Broek a reçu, en novembre et en décembre 1993, trois personnes, dont M. B., susceptibles de présenter leur candidature à l'emploi litigieux. Même si M. B. a pu donner une bonne impression au cours de son entretien, la réponse à la question du Tribunal que la Commission a apportée, puis précisée à l'audience, fait toutefois ressortir le caractère prématuré de la conclusion que les auteurs des articles de presse ont cru pouvoir tirer et selon laquelle M. B. avait «été nommé» à l'emploi litigieux et allait l'«occuper».
- 33 En effet, il n'est pas établi que, au moment de la parution des articles de presse, l'AIPN avait déjà décidé de nommer M. B. à l'emploi litigieux. Il semble, au contraire, qu'elle ait désiré trouver un candidat à l'intérieur de l'institution, en ouvrant, à cet effet, la procédure de l'article 29, paragraphe 1, du statut.
- 34 A ce stade de raisonnement, il est utile de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence que, avant de passer à la procédure de l'article 29, paragraphe 2, l'AIPN a l'obligation d'apprécier si une des procédures énumérées au paragraphe 1 dudit article est susceptible d'aboutir à la nomination d'une personne possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité (arrêt Kotzonis/CES, précité, point 94). Toutefois, il ressort également de la jurisprudence que l'utilisation du terme «possibilités» à l'article 29, paragraphe 1, indique que l'AIPN n'est pas tenue, d'une manière absolue, de procéder aux mesures qui y sont mentionnées (arrêt du Tribunal du 23 février 1994, Coussios/Commission, T-18/92

et T-68/92, RecFP p. II-171, point 98). Il en résulte que, dans un cas, où l'AIPN, après avoir apprécié la possibilité de pourvoir à un emploi vacant par une des procédures énumérées à l'article 29, paragraphe 1, estime qu'aucune de ces procédures n'est susceptible d'aboutir à la nomination d'une personne possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, elle peut directement ouvrir la procédure de l'article 29, paragraphe 2, afin de pourvoir à l'emploi vacant. En l'espèce, l'ouverture même de la procédure de l'article 29, paragraphe 1, est donc une indication que la décision de nommer M. B. à l'emploi litigieux n'avait pas encore été prise au moment de la parution des articles de presse.

35 Le Tribunal observe, à propos du grief tiré par le requérant de ce qu'il n'a pas eu d'entretien avec M. Van den Broek, que l'AIPN et, notamment, M. Van den Broek lui-même connaissaient sans doute le requérant. En effet, celui-ci exerce ses fonctions, depuis juillet 1987, au sein des services de la Commission et, en particulier, depuis janvier 1992, à un poste élevé de la DG I, laquelle relève en partie de la responsabilité de M. Van den Broek.

36 Il convient d'ajouter qu'il n'existe aucune disposition statutaire ouvrant à un candidat, dans le cadre d'une procédure de recrutement, le droit à un entretien avec son supérieur hiérarchique potentiel, ou établissant l'obligation de convoquer d'office l'intéressé à un tel entretien.

37 Le Tribunal considère que le dépôt de sa candidature, par M. B., le jour même de l'ouverture de la procédure de l'article 29, paragraphe 2, ne constitue pas non plus, en lui-même, la preuve, ni un indice objectif et déterminant, de ce que, avant l'ouverture de la procédure de recrutement, l'AIPN avait déjà procédé à une sélection des candidats ou que la décision de nommer M. B. à l'emploi litigieux avait déjà été prise. On ne peut pas exclure que, suite à l'entretien qu'il a eu avec M. Van den Broek, en novembre ou en décembre 1993, M. B. a suivi de très près la procédure de recrutement et qu'il a été informé ainsi de l'ouverture de la procédure de l'article 29, paragraphe 2, le jour même où l'AIPN a pris la décision en ce sens, de sorte qu'il était en mesure de déposer sa candidature ce jour.

- 38 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas produit des indices objectifs, pertinents et concordants, démontrant à suffisance de droit que, avant l'ouverture de la procédure de recrutement, l'AIPN avait déjà procédé à une sélection des candidats ou avait déjà pris la décision de nommer M. B. à l'emploi litigieux.
- 39 Par conséquent, le moyen tiré du détournement de pouvoir doit être rejeté.

Sur le deuxième moyen, tiré d'une violation des articles 7 et 27 du statut

- 40 Le requérant soutient, en se référant à l'argumentation développée dans le cadre du moyen précédent, que la Commission a violé, lors de la procédure de recrutement litigieuse, les articles 7 et 27 du statut, dans la mesure où ces articles établissent le principe de non-discrimination dans le régime de la fonction publique communautaire en général et dans les règles applicables aux procédures de recrutement en particulier.
- 41 La Commission fait valoir que le moyen n'est pas fondé en renvoyant à l'argumentation qu'elle a présentée dans le cadre du moyen précédent.
- 42 Bien que l'irrecevabilité du moyen n'ait pas été soulevée par les parties, le Tribunal peut la soulever d'office sur le fondement de l'article 113 du règlement de procédure, aux termes duquel le Tribunal peut, à tout moment, examiner d'office les fins de non-recevoir d'ordre public.
- 43 Selon une jurisprudence bien établie, les conclusions des recours de fonctionnaires doivent avoir le même objet que celui de la réclamation administrative préalable et contenir des chefs de conclusions reposant sur la même cause que celle de la réclamation (voir, à titre d'exemple, l'arrêt du Tribunal du 29 mars 1990,

Alexandrakis/Commission, T-57/89, Rec. p. II-143, point 9, ainsi que la jurisprudence citée).

- 44 Il y a lieu de constater que, dans la présente espèce, la réclamation ne se réfère ni à une violation des articles 7 et 27 du statut, ni à une violation du principe de non-discrimination. En outre, la réclamation ne contient aucun élément dont la défenderesse aurait pu déduire, même en s'efforçant d'interpréter la réclamation dans un esprit d'ouverture, que le requérant entendait invoquer une violation des articles 7 et 27 du statut ou du principe de non-discrimination.
- 45 Dans ces circonstances, le moyen tiré d'une violation des articles 7 et 27 du statut doit être déclaré irrecevable.

Sur le troisième moyen, tiré d'une violation de l'article 29 du statut

Arguments des parties

- 46 Le requérant, qui renvoie à l'arrêt Kotzonis/CES, précité (point 94), fait observer que, avant de passer à la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut, l'AIPN a l'obligation d'apprécier si une des procédures énumérées au paragraphe 1 de cette disposition est susceptible d'aboutir à la nomination d'une personne possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité.
- 47 Le requérant fait valoir que, afin de remplir cette obligation en l'espèce, l'AIPN aurait dû avoir un entretien avec lui. A l'appui de cette affirmation, il relève, en particulier, que l'avis de vacance ne comportait pas de description précise des qualifications requises et qu'il lui était donc impossible de fournir, par écrit, toutes les informations dont l'AIPN pouvait avoir besoin afin d'apprécier si sa candidature pouvait être retenue. En outre, il observe que, selon les articles de presse susmentionnés (voir points 10 et 11 ci-dessus), le candidat nommé en définitive au poste litigieux, à savoir M. B., a eu, quant à lui, un entretien avec le membre de la Commission M. Van den Broek. Par ailleurs, il souligne que, étant le seul

candidat au titre de la procédure de l'article 29, paragraphe 1, sous a), du statut, un entretien aurait pu facilement lui être accordé.

- 48 Il fait remarquer que, si l'AIPN avait dûment procédé à une appréciation de sa candidature, elle aurait conclu qu'il possédait les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité et avait dès lors vocation à être nommé au poste litigieux. Il renvoie, à cet égard, aux qualifications et expériences qu'il a énumérées dans le cadre du troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation.
- 49 Le requérant conclut à la violation de l'article 29 du statut, d'une part, en ce qu'il n'a pas eu d'entretien et que ses mérites n'ont pas été dûment appréciés dans le cadre de la procédure de l'article 29, paragraphe 1, sous a), et, d'autre part, en ce qu'il possède toutes les qualités requises pour être nommé au poste litigieux, de sorte que l'AIPN n'aurait même pas eu à passer à la procédure de l'article 29, paragraphe 2.
- 50 La Commission objecte, tout d'abord, que, selon l'arrêt Kotzonis/CES, précité (point 44), l'AIPN n'est pas obligée de donner suite à une procédure de recrutement une fois entamée, mais qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'élargir ses possibilités de choix dans l'intérêt du service. Elle souligne que le requérant était le seul candidat au titre de la procédure de l'article 29, paragraphe 1, sous a), du statut et que l'AIPN était donc parfaitement fondée à élargir ses possibilités de choix en passant à la procédure de l'article 29, paragraphe 2.
- 51 La Commission renvoie, ensuite, à l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 1990, Kalavros/Cour de justice (T-160/89 et T-161/89, Rec. p. II-871, point 49), et fait observer que, avant d'ouvrir la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut, l'AIPN n'a pas l'obligation de procéder à une quelconque appréciation des candidatures introduites au titre de l'article 29, paragraphe 1, sous a).

- 52 La Commission reconnaît que, dans cette hypothèse, l'AIPN doit procéder, lors de la phase de l'article 29, paragraphe 2, du statut à un examen comparatif de toutes les candidatures reçues, en ce compris celles présentées au titre de l'article 29, paragraphe 1, sous a). Elle relève toutefois qu'un tel examen comparatif a effectivement eu lieu en l'espèce et renvoie, à cet égard, aux observations qu'elle a développées dans le cadre des deuxième et troisième moyens.
- 53 La Commission allègue que, en raison du fait que l'AIPN n'était pas tenue, avant d'ouvrir la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut, de procéder à une quelconque appréciation des candidatures introduites au titre de l'article 29, paragraphe 1, sous a), elle n'était pas non plus obligée de convoquer le requérant à un entretien. La Commission renvoie encore à l'arrêt de la Cour du 30 mai 1984, Picciolo/Parlement (111/83, Rec. p. 2323, point 13), et fait valoir que, en tout état de cause, il appartient à l'AIPN d'apprécier si, dans une procédure de recrutement, il y a lieu de recueillir des informations supplémentaires auprès des candidats. Elle conclut donc au rejet de ce moyen.

Appréciation du Tribunal

- 54 Selon une jurisprudence constante, si l'article 29, paragraphe 1, sous a), du statut dispose que l'AIPN doit pourvoir les vacances d'emploi en examinant tout d'abord les possibilités de promotion et de mutation au sein de l'institution, cette disposition ne reconnaît cependant pas un droit subjectif à la promotion aux fonctionnaires y ayant vocation (voir, à titre d'exemple, arrêt de la Cour du 25 novembre 1976, Küster/Parlement, 123/75, Rec. p. 1701, point 10).
- 55 Le Tribunal considère, en outre, que, dans un cas comme celui de l'espèce, où un seul candidat s'est présenté après l'ouverture de la procédure de l'article 29, paragraphe 1, sous a), l'AIPN n'est pas tenue de procéder préalablement à une appréciation des mérites de l'intéressé. Elle peut, au contraire, ouvrir directement la procédure de l'article 29, paragraphe 2, afin de recueillir une ou plusieurs autres candidatures, de façon à pouvoir effectivement choisir la personne la plus apte à

occuper l'emploi à pourvoir et à procéder effectivement à un examen comparatif des mérites (voir en ce sens aussi l'arrêt Küster/Parlement, précité, point 17).

- 56 A la lumière de ces orientations jurisprudentielles, le Tribunal ne saurait accueillir l'argument du requérant, selon lequel il possède toutes les qualités requises pour être nommé au poste litigieux, de sorte que l'AIPN n'aurait même pas eu à engager la procédure de l'article 29, paragraphe 2.
- 57 Le requérant soutient encore que l'avis de vacance ne comportait pas de description précise des qualifications requises et que, dès lors, l'AIPN aurait dû avoir un entretien avec lui.
- 58 Même si l'avis de vacance était incontestablement succinct, le Tribunal estime que, en l'espèce, cette circonstance n'a pas, à elle seule, empêché le requérant de présenter dûment sa candidature. Il convient, en effet, de rappeler que le requérant travaille depuis juillet 1987 à la Commission, et depuis janvier 1992 à un poste élevé de la DG I elle-même. Il ne peut donc pas raisonnablement prétendre avoir ignoré la nature de l'emploi litigieux et les conditions générales requises pour pouvoir l'occuper. Par conséquent, il a pu faire acte de candidature en pleine connaissance de cause.
- 59 Dans ces circonstances, le moyen tiré d'une violation de l'article 29 du statut doit être rejeté.

Sur le quatrième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de procéder à un examen comparatif des candidatures

Arguments des parties

- 60 Le requérant soutient, tout d'abord, que, dans le cas d'espèce, l'AIPN s'est abstenue de procéder à un examen comparatif des candidatures parce qu'elle voulait éviter toute contrainte qui aurait pu l'amener à ne pas retenir le nom du candidat externe. En tout état de cause, la défenderesse se serait bornée à affirmer que l'AIPN a effectivement procédé à un examen comparatif des candidatures.
- 61 Le requérant fait valoir ensuite que, en tout état de cause, l'AIPN n'a pas correctement procédé à l'examen comparatif. A cet égard, il fait observer que, selon le point 8 de la décision de rejet de la réclamation, l'AIPN a retenu que «les fonctions de directeur général adjoint [...] exigent des connaissances et expériences confirmées dans le domaine de l'ensemble des relations politiques extérieures de la Communauté, mais surtout dans le domaine de la nouvelle politique de défense et de sécurité en vue de la mise en place de nouvelles relations diplomatiques de la Communauté». L'AIPN en a déduit que le candidat devait posséder «une maîtrise des mécanismes de la diplomatie et la connaissance réelle et concrète de la politique de sécurité et de la défense avec une aptitude à la négociation et aux contacts au plus haut niveau».
- 62 Le requérant expose que ce «profil» du candidat recherché, qui ne ressort que de la décision de rejet de la réclamation, ne lui était pas connu au moment de la présentation de sa candidature. Il souligne, notamment, que l'avis de vacance ne précisait les qualifications requises que dans la mesure où il était spécifié que le candidat devait avoir des «connaissances et expérience/aptitudes en relation avec les tâches à exercer». Or, selon lui, il est évident que s'il avait connu ledit profil plus tôt, il aurait présenté sa candidature et surtout son curriculum vitæ de façon différente, afin de mettre en exergue ses propres capacités, connaissances, qualifications et expérience dans les domaines considérés comme prioritaires par la Commission. Par ailleurs, il fait observer qu'il ressort des articles de presse (voir points 10 et 11 ci-dessus) que M. B., quant à lui, connaissait le profil du candidat recherché en raison de l'entretien qu'il a eu personnellement avec le membre de la

Commission M. Van den Broek. Le requérant allègue que, pour cette raison, M. B. a eu nécessairement une meilleure possibilité de se présenter au regard dudit profil.

- 63 La Commission expose d'abord que l'AIPN a procédé à un examen comparatif des candidatures le 15 juin 1994, c'est-à-dire après que, à la suite de l'ouverture de la procédure de l'article 29, paragraphe 2, du statut, une autre personne, à savoir M. B., s'est portée candidate à l'emploi litigieux. De plus, elle renvoie à la décision

de rejet de la réclamation et aux motifs y exposés pour lesquels l'AIPN a décidé de retenir la candidature de M. B. et non celle du requérant.

- 64 La Commission fait ensuite valoir que l'avis de vacance, quoique rédigé en termes succincts, permettait à tous les intéressés de faire acte de candidature en pleine connaissance de cause. Elle fait observer que l'emploi à pourvoir était celui de «directeur général adjoint de la direction générale des relations politiques extérieures» et que, conformément à l'avis de vacance, le candidat devait faire preuve de «connaissances et expérience/aptitudes en relation avec les tâches à exercer». Selon elle, la désignation même de la direction générale implique une orientation «politique» et «diplomatique». Par conséquent, il allait de soi que le candidat devait répondre au profil indiqué dans la décision de rejet de la réclamation et, notamment, qu'il devait avoir les connaissances et expériences qui y sont mentionnées. La Commission conclut donc au rejet de ce moyen.

Appréciation du Tribunal

- 65 Il convient d'observer, en premier lieu, que le requérant n'a pas démontré que la décision de nommer M. B. à l'emploi litigieux avait déjà été prise avant même l'ouverture de la procédure de recrutement (voir points 30 à 39 ci-dessus). Il convient d'observer, ensuite, que, selon la Commission, l'AIPN a procédé à un examen comparatif des candidatures après que deux candidatures avaient été enregistrées, l'une dans le cadre de la procédure de l'article 29, paragraphe 1, à

savoir la candidature du requérant, et l'autre dans le cadre de la procédure de l'article 29, paragraphe 2, à savoir la candidature de M. B. De plus, la décision rejetant la réclamation du requérant ainsi que les mémoires en défense et en duplique exposent clairement les raisons pour lesquelles l'AIPN a décidé de retenir la candidature de M. B. à l'emploi litigieux. Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas de raisons de douter que l'AIPN a effectivement procédé à un examen comparatif des candidatures.

- 66 Le Tribunal considère, en outre, que la Commission relève à juste titre que l'avis de vacance, quoique rédigé en termes succincts, permettait à tous les intéressés de faire acte de candidature en pleine connaissance de cause. Le Tribunal estime, en particulier, que l'AIPN n'était pas tenue de convoquer le requérant à un entretien pour qu'il puisse utilement présenter sa candidature. A cet égard, le Tribunal renvoie également aux développements du point 58 ci-dessus.
- 67 Au vu de ce qui précède, le moyen tiré d'une violation de l'obligation d'effectuer un examen comparatif des candidatures doit être rejeté.

Sur le cinquième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation

Arguments des parties

- 68 Le requérant fait valoir que, même si l'AIPN a procédé à un examen comparatif des candidatures, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant de retenir la candidature de M. B. A l'appui de cette affirmation, il développe dans ses mémoires les points de compétence, de capacités et d'expérience professionnelle dont il estime pouvoir se prévaloir par rapport au profil du candidat recherché.
- 69 Dans ce contexte, il fait notamment observer qu'il a acquis une vaste expérience diplomatique non seulement en tant que membre du gouvernement portugais, mais aussi en tant que parlementaire et secrétaire général d'un parti politique au Portugal. Il expose que, en 1981-1982, il a dirigé personnellement, en étroite coordination avec le ministère des Affaires étrangères au Portugal, les négociations qui ont abouti

à la libération du premier groupe de Portugais retenus par l'Unita en Angola. De plus, il a effectué, en 1986, avec l'accord de tous les groupes politiques représentés au Parlement portugais, une visite de conciliation à Timor, qui a été considérée, par toutes les parties concernées, comme extrêmement positive.

- 70 Il fait remarquer, en outre, qu'il a des connaissances réelles et concrètes de la politique de sécurité. A cet égard, il souligne que, en 1981, après le décès du ministre de la Défense de l'époque, c'est-à-dire à un moment particulièrement difficile de la vie politique portugaise, il a été nommé secrétaire d'État à la Défense nationale. A ce poste, il a participé à des dizaines de réunions à haut niveau sur des sujets de sécurité et de défense, plus particulièrement dans le cadre de l'OTAN.
- 71 Le requérant expose par ailleurs qu'il dispose d'une aptitude pour les négociations au plus haut niveau. A cet égard, il fait observer que, avant d'entrer en fonction à la Commission, il a été responsable de négociations dans des situations très diverses, par exemple dans de nombreux conflits dans le secteur des transports au Portugal et en Angola. Il souligne qu'il a élargi son expérience de négociateur en exerçant ses fonctions à la Commission. Il fait remarquer, notamment, qu'il a participé aux négociations ayant abouti à l'accord de Lomé IV et qu'il a été responsable de la négociation d'accords de coopération entre la Communauté et douze pays d'Amérique latine.
- 72 La Commission souligne tout d'abord qu'elle ne met pas en doute les hautes qualités professionnelles du requérant. Elle estime, cependant, que les éléments qu'il a apportés ne démontrent pas que l'AIPN a commis une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, elle renvoie à la motivation de la décision de rejet de la réclamation et rappelle que les qualifications et les compétences du requérant sont axées essentiellement sur la politique économique et de développement, alors que celles de M. B. démontrent une parfaite connaissance des mécanismes de la diplomatie et l'expérience dans le domaine de la défense et de la sécurité.

- 73 Dans ce contexte, la défenderesse fait observer, entre autres, que M. B. a travaillé comme premier secrétaire de l'ambassade du Portugal à Washington et à Budapest, qu'il a exercé les fonctions de représentant portugais auprès de l'OTAN, qu'il a été membre de la délégation portugaise à l'assemblée des Nations unies, qu'il a participé en tant que membre de la délégation portugaise aux travaux des conseils des ministres de l'OTAN, de l'UEO et de la CSCE et qu'il a été chef de délégation dans des négociations sur la politique de défense et de sécurité du Portugal.
- 74 Elle fait valoir que, si le requérant dispose effectivement de compétences dans ces domaines, celles-ci ne sont toutefois pas aussi étendues et appropriées, au regard des fonctions de l'emploi litigieux, que celles du candidat finalement retenu. Elle estime que, par conséquent, l'AIPN pouvait légitimement considérer, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation en matière de pourvoi de postes de grade A 1 ou A 2, que M. B. était plus apte que le requérant à occuper l'emploi litigieux. Elle conclut donc au rejet du moyen.

Appréciation du Tribunal

- 75 Il est de jurisprudence constante que l'AIPN, notamment en ce qui concerne les emplois de grade A 1 et A 2 à pourvoir, dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la comparaison des mérites des candidats et que cette appréciation ne saurait être mise en cause qu'en cas d'erreur manifeste (voir, à titre d'exemple, arrêts du Tribunal du 13 décembre 1990, *Moritz/Commission*, T-20/89, Rec. p. II-769, point 29, et *Kotzonis/CES*, précité, point 81). En outre, il ressort de la jurisprudence que l'AIPN peut légalement préférer un candidat qualifié à un autre candidat qualifié pour des motifs tenant compte de l'intérêt de service (voir, à titre d'exemple, l'arrêt de la Cour du 17 décembre 1981, *De Hoe/Commission*, 151/80, Rec. p. 3161, point 16).
- 76 Tant la décision rejetant la réclamation, que les mémoires en défense et en duplique, ainsi que l'audience, ont fait clairement ressortir les connaissances et expériences de M. B. qui ont amené l'AIPN à retenir sa candidature de préférence à celle du requérant (voir, par exemple, les observations relatées ci-dessus aux points 72 à 74). Le Tribunal estime qu'aucun élément apporté par le requérant ne démontre que

l'AIPN a commis une erreur manifeste d'appréciation lors de l'examen comparatif des candidatures.

- 77 Il s'ensuit que le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation doit être rejeté.

Sur le sixième moyen, tiré de l'absence de motivation

Arguments des parties

- 78 Le requérant allègue tout d'abord que la lettre type l'informant du rejet de sa candidature ne comporte aucune motivation. Le requérant reconnaît que, selon la jurisprudence, l'AIPN n'est pas tenue de motiver une décision de promotion à l'égard des candidats non promus, mais qu'elle est, en revanche, tenue de motiver une décision portant rejet d'une réclamation introduite par un candidat non promu. Il invite cependant le Tribunal à se départir de cette jurisprudence dans un cas, comme celui de l'espèce, où l'AIPN décide sur la base de l'article 29, paragraphe 2, du statut de nommer un candidat externe à un poste auquel un candidat interne s'est déjà présenté. Selon le requérant, une telle décision revêt, par nature, un caractère exceptionnel et devrait, par conséquent, faire l'objet d'une motivation appropriée insérée dans la décision de rejet de la candidature interne elle-même.
- 79 Par ailleurs, le requérant, qui s'appuie sur des sources doctrinales, estime que la motivation doit toujours être donnée dans la décision elle-même, afin que la régularité de celle-ci puisse être appréciée au moment de son adoption. En conséquence, il n'est pas possible, selon lui, de fournir des motifs après l'adoption de la décision, par exemple, comme en l'espèce, dans la décision de rejet de la réclamation. Il soutient, en outre, que, dans un cas, comme celui de l'espèce, où la décision entreprise intervient dans un domaine où l'autorité compétente jouit d'un large pouvoir discrétionnaire, celle-ci doit être motivée d'une manière d'autant plus détaillée. Il souligne que le contentieux de la fonction publique communautaire ne saurait échapper, pour quelque raison que ce soit, à cette règle.

- 80 La Commission objecte que le requérant reconnaît lui-même que, selon une jurisprudence constante, l'AIPN n'est pas tenue de motiver les décisions de promotion à l'égard des candidats non promus, mais qu'elle est, en revanche, tenue de motiver sa décision portant rejet de la réclamation d'un candidat non promu, la motivation de cette décision de rejet étant censée coïncider avec la motivation de la décision contre laquelle la réclamation était dirigée (arrêt de la Cour du 7 février 1990, Culin/Commission, C-343/87, Rec. p. I-225, point 13). Elle souligne que cette jurisprudence s'applique même dans le cas d'une décision de nomination prise à l'issue d'une procédure fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du statut (arrêt Kotzonis/CES, précité, point 105).
- 81 La Commission estime qu'il n'y a pas de raison de se départir de cette jurisprudence dans le cas d'espèce. Comme, en outre, la décision rejetant la réclamation comporte effectivement les motifs pour lesquels la candidature du requérant a été rejetée, elle conclut au rejet du moyen.

Appréciation du Tribunal

- 82 Ainsi que le requérant et la Commission le relèvent à juste titre, il est de jurisprudence constante que l'AIPN n'est pas tenue de motiver les décisions de promotion à l'égard des candidats non promus, mais qu'elle est, en revanche, tenue de motiver sa décision portant rejet de la réclamation d'un candidat non promu, la motivation de cette décision de rejet étant censée coïncider avec la motivation de la décision contre laquelle la réclamation était dirigée (arrêt Culin/Commission, précité, point 13). Cette jurisprudence s'applique également à une décision de nomination prise à l'issue d'une procédure fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du statut (arrêt Kotzonis/CES, précité, point 105). Le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence en l'espèce.
- 83 Dans ces circonstances, le moyen tiré d'un défaut de motivation doit être rejeté.

84 Il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté dans son ensemble.

Sur les dépens

85 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Toutefois, selon l'article 88 du même règlement, dans les litiges entre les Communautés et leurs agents, les frais exposés par les institutions restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Briët

Vesterdorf

Potocki

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 11 juin 1996.

Le greffier
H. Jung

Le président
C. P. Briët